

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIEME LIGNE VALABLE A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE
2016

Objet de la demande:(courte description de la raison pour laquelle vous formulez une demande)

.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e)

Nom (lettres capitales)

.....
.....

Prénom (lettres capitales) :

.....

Numéro registre national/registre des étrangers

.....

Adresse (rue, numéro, code postal, localité)

.....
.....
.....

E-mail :

.....@.....
.....

Numéro de GSM : 00.....

Date et lieu de naissance :

Sexe: homme femme

Nationalité: Belge EU hors EU

Déclare ne pouvoir prétendre à l'intervention d'une assurance de protection juridique et déclare que sa famille est composée comme suit :

isolé(e)

marié(e)/cohabitant avec (nom et prénom du partenaire):

autres personnes à charge : Nombre d'enfant de moins de 18ans :.....

Nombre d'enfant de plus de 18ans :.....

Autre (par ex. parent cohabitant, frère/sœur...):

Le (la) soussigné(e) déclare également que son ménage perçoit un revenu mensuel net de :

Nature des revenus totaux et montant mentionnés, aussi bien du demandeur que d'éventuels membres de son ménage :

- Salaire/traitement (secteur privé/public, employé, fonctionnaire, en formation,....,chèques repas, écochèques.....
- Allocation de chômage
- Pension
- Indemnité de la mutuelle.....
- Revenu d'une activité indépendante
- Montant disponible résultant du règlement collectif de dettes.....
- Contribution alimentaire
- Revenu de bien immobilier (loyer).....
- Revenu de biens mobiliers ou capitaux placés.....
- Autres:.....
- Aucun (en ce cas, préciser la raison)
- Charge réelle d'un endettement exceptionnel.....

A fournir par le demandeur : documents- qui ne peuvent dater de plus deux mois au moment de la demande- au nom du demandeur et des personnes du ménage (partenaire, enfants, autres cohabitants) :

1. Certificat de composition de ménage;
2. Les documents récents avec les montants précis
3. Pour les indépendants : dernier avertissement extrait de rôle, dernière déclaration TVA, attestation du comptable;
4. L'attestation du médiateur de dettes précisant le montant exact du disponible versé mensuellement au médié ainsi que le montant exact des éventuelles charges directement payées et allocations familiales perçues

O prise en considération de la présomption irréfragable (art. 1 § 4 AR18/12/2003):

Le mineur, sur présentation de sa carte d'identité ou d'un document attestant de sa minorité

O prise en considération des présomptions refragables (art. 1 § 2 AR 18/12/2003)

- Revenu d'intégration ou une aide sociale du CPAS de.....
sur présentation d'au moins la discision valide du CPAS concerné;
- Garantie de Revenu Aux Personnes Agées sur présentations d'au moins l'attestation annuelle de L'ONP ;
- A.R.R. pour personne handicapée : au moins la décision du ministre (ou son délégué) qui a la sécurité sociale dans ses attributions (*www.handiweb.be*);
- Prestations familiales garanties (pas les allocations familiales) : au moins l'attestation de l'agence fédérale des allocations familiales (*Famifed*);
- Locataire social qui, en région flamande ou de Bruxelles capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, en région wallonne, le loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer;
- Personne en détention : attestation de détention ou document attestant de ce statut ;
- Prévenu visé aux articles 216 quinquies à 216 septies du Code d'Instruction criminelle: *documents probants*
- P.M.M. pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux: *tout document probant*;
- Etranger, pour ce qui concerne une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision qui a été prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : *documents probants*
- Demandeur d'asile ou personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée : documents probants ;;
- Personne surendettée : déclaration attestant que l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est demandée en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.
-

Le demandeur atteste de ce qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt avec ses cohabitants

Questions supplémentaires à compléter par le demandeur (excepté les mineurs).

1. *Bien immobilier (peu importe le pays) : je (ne) dispose :*
 - d'aucune habitation
 - d'une propre habitation
 - de deux ou plusieurs biens

2. *Somme d'argent (peu importe le pays) : le montant total en ma possession est de :*
 - moins de 5.000 euros
 - plus de 5.000 euros mais moins de 20.000 euros
 - plus de 20.000 euros mais moins de 50.000 euros
 - plus de 50.000 euros

3. *Matériel roulant (peu importe le pays) : (cyclo, moto, voiture) utilisé par les membres du ménage :*
 - aucun véhicule motorisé
 - un véhicule motorisé
 - deux véhicules motorisés
 - plus de trois véhicules motorisés

4. *Aide quelconque de tiers, amis, famille (par ex. occupation gratuite d'un logement ...)*
 - non
 - oui

Si vous bénéficiez de l'aide juridique de seconde ligne totalement ou partiellement gratuite, vous payez les contributions forfaitaires suivantes: (art. 508/17 § 1 C.J.)

- lors de la désignation d'un avocat : 20 euros;
- par instance pour chaque procédure contentieuse dans laquelle l'avocat désigné vous assiste ou vous représente : 30 euros.

L'avocat n'entamera sa mission qu'à partir du moment où il recevra le paiement des contributions susvisées (art. 508/17 § 3 C.J.)

Vous pouvez être exempté par la loi du paiement des cotisations forfaitaires (art. 508/17 §§4-5 C.J.)

Si vous êtes bénéficié de l'aide juridique partiellement gratuite, vous payez une provision d'un montant entre 25 euros et 125 euros Le président du BAJ fixe le montant de la provision dans la désignation (art. 508/17 § 2 C.J.).

Si les conditions vous ayant permis de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, vous devez en aviser immédiatement l'avocat et le bureau d'aide juridique (art. 508/13 4° C.J.).

Si par l'intervention de l'avocat vous recevez des sommes qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, ne vous auraient pas permis d'accéder à l'aide juridique de deuxième ligne, l'avocat doit, avec l'approbation du Bureau d'aide juridique et selon certaines conditions percevoir une indemnité (art. 508/19 C.J.).

Le soussigné déclare que les informations fournies sont complètes et conformes à la réalité

Dater et signer en faisant précéder de la mention "lu et approuvé"

L'avocat ou le BAJ invite le bénéficiaire à produire les documents et les insère alors dans le dossier